

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DDDP SU	1
- Publication DBA	1	- DPCS SDPM	1
- DDDP DBA	1	- Gendarmerie DBA	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'intersection des rues Paul Gauguin et René Rousseau
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté autorise la création et la mise en place d'un panneau « STOP » de type AB4 situé à l'intersection des rues Paul Gauguin et René Rousseau, dans le sens de circulation rue René Rousseau vers rue Paul Gauguin.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue par l'article 1.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 octobre 2023

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX
Le Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.